

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 19.531 du 28 novembre 2008
dans l'affaire x

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 14 mars 2008 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne et demande de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 14 février 2008 et lui notifié le 16 février 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me M. DEPOVERE *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 16 février 2006. Cette demande a été clôturée, le 28 janvier 2008, par un arrêt n° 6390 du Conseil de céans refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Le 13 juillet 2007, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qu'il a complétée le 13 septembre 2007.

1. Le 14 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié le 16 février 2008.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision *de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire*) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28/01/2008

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 17 novembre 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 2 juin 2008.

2. L'examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique du « non respect par cet ordre de quitter le territoire du 14 février 2008, notifié le 16 février 2008 des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), du principe de bon (sic) administration et de l'erreur d'appréciation».

Elle soutient en substance qu'avant de donner l'ordre au requérant de quitter le territoire, il appartenait à la partie défenderesse de statuer sur sa demande d'autorisation de séjour, se référant à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reproduit les développements contenus dans sa requête.

- 3.2. En l'espèce, le Conseil a déjà rappelé (arrêts n° 14.727, 14.731 et 14.736 prononcés le 31 juillet 2008), concernant la question de la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, « que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit » et que l'article 9, alinéa 3, précité ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut »

Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il

s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. »

Cette jurisprudence est totalement applicable à l'espèce.

3.3. En l'occurrence, la partie requérante prend, en termes de requête, un moyen unique dans lequel elle estime qu'avant de donner l'ordre au requérant de quitter le territoire, il appartenait à la partie défenderesse de statuer sur sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne prend ni ne développe en termes de requête, aucun moyen invoquant la violation d'un droit fondamental d'effet direct en Belgique. Le Conseil estime, dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'application de l'article 52/3 de la loi en l'espèce, eu égard au raisonnement développé au point 3.2.

Pour le surplus, le Conseil relève que l'acte attaqué est valablement et suffisamment motivé en fait et en droit par le constat, conforme à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, que le Conseil de céans a rendu, le 28 janvier 2008, une décision refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant et que celui-ci demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en sorte qu'il ne viole pas les dispositions et principe visés au moyen et ne relève pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

4. S'agissant de la demande de la partie requérante de « condamner la partie adverse aux dépens », le Conseil rappelle sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure (...) » (voir, notamment, arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande susmentionnée de la partie requérante est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, .

M. D. FOURMANOIR, .

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR.

N. RENIERS.

